



ARRÊTÉ N°A2025_04
valant permission de voirie Intervention sur la voirie communale et départementale
en agglomération Travaux sur éclairage public

Le Maire de Fréville-du-Gâtinais,

Vu la pétition en date du 02 janvier 2025 par laquelle la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais, domiciliée 155 rue des Érables à Lorris, demande la permission d'intervenir sur la voirie et de réglementer le stationnement pendant les travaux d'intervention sur la chaussée, pour des travaux d'entretien sur l'éclairage public

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux n°B-02 en date du 17 juin 1992,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux d'intervention sur la voirie pour des travaux d'entretien de l'éclairage public pour l'année 2025 en agglomération.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation et de toute autre nécessaire au chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de ces signalisations.

La signalisation sera conforme à la législation en vigueur à la date du présent arrêté.

La présente décision n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la DRD de Montargis,
- à la Gendarmerie de Bellegarde,
- au Centre de Secours de Bellegarde,

et notifiée à l'intéressé.

Fait à Fréville-du-Gâtinais, le 28/01/2025

Le Maire,
André POISSON



Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Fréville-du-Gâtinais pour attribution ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.